

PROJET DE LOI

adopté

le 16 décembre 1987

N° 51
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1987

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1062, 1096, 1101, 1104 et T.A. 203.

Sénat : 149 et 161 (1987-1988).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1987 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	19 610	Dépenses brutes	20 470	-125	1 020	21 365		
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	1 000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts ...	1 000			1 000		
Ressources nettes	18 610	Dépenses nettes	19 470	-125	1 020	20 365		
Comptes d'affectation spéciale	250		250			250		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale			- 2	2				
Légion d'honneur	- 2		- 2	»		- 2		
Monnaies et médailles	28		- 1	29		28		
Postes et Télécommunications	70		»	70		70		
Budgets annexes	96		- 5	101		96		
Totaux A	18 956		19 715	- 24	1 020	20 711		
Solde des opérations définitives (A)								- 1 755
B. - Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.	1 240						- 265	
Autres prêts	- 310						- 625	
Totaux B	930						- 890	
Soldes des opérations temporaires (B)								+ 1 820
Solde général (A + B)								+ 65

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 4 à 5 *bis*, 6 et 7.

..... Conformes

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 8.

..... Conforme

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Art. 9.

..... Conforme

B. — Autres dispositions.

Art. 10.

I. — *Non modifié*

II. — Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires.

Art. 11.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

Art. 12 A et 12 à 12 *ter*.

..... Conformes

Art. 13.

I. — Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :

« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988. ».

II. — *Non modifié*

Art. 13 *bis*.

La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 % par année de détention comprise entre

la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Cette disposition s'applique aux personnes qui relèvent du régime d'imposition défini à l'article 150 A du code général des impôts et aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 14 et 14 *bis*.

..... Conformes

Art. 15.

..... Suppression conforme

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

..... Suppression conforme

Art. 17 *bis*.

..... Conforme

Art. 18.

..... Suppression conforme

Art. 18 *bis*.

..... Conforme

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 21 *bis* A (nouveau).

I. — Au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts, après les mots : « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal », sont ajoutés les mots : « et primes définies au 1°, lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — Dans l'article 995 du même code, il est inséré après le 5° un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. — Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ; ».

Art. 21 *bis*.

A. — Après l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* B ainsi rédigé :

« Art. 39 *octies* B. — I. — Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 *bis* de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° du). ».

B et C. — *Non modifiés*

C *bis* (nouveau). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts s'appliquent également et dans les mêmes conditions aux investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française, à compter du 1^{er} janvier 1988, par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient 25 % au moins du capital et qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de

commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé sans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la provision est égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation, dans la proportion définie au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 *octies* B du code précité, et dans la limite de la moitié de l'investissement.

D à G. — *Non modifiés.*

Art. 21 *ter* et 21 *quater*.

..... Conformes

B. - Autres mesures.

Art. 22.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 100 000.	Tonne d'hexafluorure traitée.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés : déchets ou autres substances radioactives) :					
- Installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 306 000.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
- Installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ;	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 1 841 000.	
- Installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ;	100 000	100 000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée.	100 000 + 1 par unité dont l'utilisation est autorisée.	10 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 200 000.	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation :	54 200	54 200	54 200	100 000	
9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment) :	54 200	54 200	107 000	204 000	

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base.

Art. 23 et 24.

..... Conformes

Art. 25.

Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Art. 26 (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « 5 000 F » sont remplacés par les mots : « 9 000 F ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Délibérée, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1987.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

Etats A à C

annexés respectivement aux articles 3, 4 et 5.

..... Conformes

VU pour être annexé au projet de loi modifié par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1987.

Le Président,

Signé : Alain POHER.